



Parc  
naturel  
régional  
du Luberon

Membre des réseaux  
Réserve de biosphère  
(Unesco)  
Géoparc mondial Unesco  
Charte européenne  
du tourisme durable  
(Europarc)

Une autre vie s'invente ici

Apt, le 15 DEC. 2021

Mairie  
Monsieur le Maire  
Jean-Marc BRABANT  
16 cours Voltaire  
84160 CADENET



**Objet : Avis PPA sur le projet arrêté du règlement local de publicité communal**

**Ref : 2021-0374 NB/PJ**

Dossier suivi par : Nicolas BOUEDEC – Chargé de mission écologie urbaine.

[nicolas.bouedec@parcduluberon.fr](mailto:nicolas.bouedec@parcduluberon.fr) – 04.90.04.42.20

Monsieur le Maire,

Vous avez communiqué au Parc naturel régional du Luberon, par courrier reçu le 25 octobre 2021, le projet de Règlement Local de Publicité de votre commune arrêté par délibération, le 27 septembre 2021, dans le but de recueillir son avis en sa qualité de « personne publique associée » à son élaboration, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Le Parc naturel régional du Luberon donne un avis positif sur votre projet, mais formule toutefois quelques observations en lien avec les dispositions de notre charte signalétique. Les éléments ci-dessous découlent de notre analyse technique :

### 1. Le rapport de présentation

Nous pouvons mettre en avant la qualité des études réalisées par le bureau d'étude « Provence Urba Conseil » pour l'établissement de votre rapport de présentation, du règlement et des documents graphiques.

Nous avons bien noté que la révision de votre règlement local de publicité souhaite répondre aux objectifs suivants :

- Prendre en compte la Loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes qui apportent de nouvelles restrictions et de nouvelles possibilités
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les préconisations de la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon révisée
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement adapté de votre centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune,
- Adapter le RLP à l'évolution de l'urbanisme et aux perspectives d'évolution futures.

Parc naturel régional du Luberon • 60 place Jean-Jaurès • BP 122 • 84404 Apt Cedex  
Tél : 04 90 04 42 00 • [contact@parcduluberon.fr](mailto:contact@parcduluberon.fr) • [www.parcduluberon.fr](http://www.parcduluberon.fr)

### Diagnostic du tissu publicitaire :

Au niveau du diagnostic publicitaire, le bureau d'étude a relevé secteur par secteur, quelques infractions au règlement local de publicité actuel ou au code de l'environnement qu'il conviendrait que la commune régularise et notamment :

- Au niveau des publicités

Plusieurs publicités sont présentes sur la commune, notamment en centre-ville et au niveau de la zone d'activités. Ainsi, au niveau de la zone d'activités de nombreuses publicités ont été affichées sur une clôture grillagée.

Ces publicités sont en totale infraction par rapport à la Loi et devraient être enlevées afin de se conformer à la réglementation (L581-8 et R581-22 du code de l'environnement). Il semblerait utile que la commune agisse en ce sens afin de préserver le cadre de vie communal. Le Parc du Luberon peut lui apporter, si nécessaire, un appui en la matière.

- Au niveau des pré-enseignes

On note la présence de quelques pré-enseignes en agglomération hors agglomération qui nécessiteraient un enlèvement afin de se conformer à la réglementation et préserver le cadre de vie communal.

- Au niveau des enseignes

Il a été constaté par le bureau d'étude, la présence de quelques enseignes non conformes.

Des enseignes sont trop nombreuses ou de taille trop importante (Cf. pages 62 et 63 du rapport de présentation). La zone d'activité est notamment impactée par les dispositifs scellés au sol.

Une attention toute particulière devra également être portée, à l'intégration des enseignes des nouveaux commerces situées à proximité immédiate de la RD 973 qui risquent de dégrader le paysage d'entrée de ville (grandes enseignes scellées au sol, bâches sur barrières...) Cf. page 56 du rapport de présentation.

Les enseignes sur toiture ou sur auvent (Cf. page 57 du rapport de présentation) devraient également être évitées, tout comme les enseignes scellées au sol.

Il est à noter que les enseignes scellées au sol présentes en agglomération sont interdites par l'ancien RLP.

## 2. Le Règlement

Votre projet de règlement local de publicité reprend, dans l'ensemble, les recommandations de la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon.

Nous notons l'instauration, dans votre règlement local de publicité, de 4 zones distinctes :

- La zone 1 qui correspond au centre ancien situé en agglomération
- La zone 2 qui correspond aux pénétrantes et à une poche d'activité
- La zone 3 qui correspond à la zone d'activités
- La zone 4 qui correspond au reste du territoire hors l'agglomération

### La publicité :

La publicité est interdite sur l'ensemble du territoire communal exceptée les publicités apposées sur le mobilier urbain et uniquement dans la zone 2. Cette dérogation à la réglementation nationale doit être vue par la commune comme une « possibilité » et non comme une « obligation » de mettre en place du mobilier urbain publicitaire.

### Les pré-enseignes temporaires en agglomération :

En lien avec les dispositions de la charte signalétique du Parc du Luberon, vous ne souhaitez pas autoriser la présence, en agglomération, de pré-enseignes temporaires.

### Les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération :

Concernant les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération, nous recommandons que ces pré-enseignes respectent le graphisme, le code couleur et le format établi dans notre charte signalétique, à savoir notamment de ne pas dépasser 1m x 0.60m, afin d'impacter le moins possible les paysages.

### Les enseignes à plat et perpendiculaires :

Concernant les enseignes, le règlement local de publicité reprend les recommandations indiquées dans la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon.

### Les enseignes scellées au sol :

Concernant les enseignes scellées au sol, elles sont autorisées dans toutes les zones du règlement pour les activités non visibles depuis la voie pour les zones 1 et 2 et pour les activités en retrait de plus de 5 mètres par rapport à la voie ouverte à la circulation publique, pour la zone 3. Une vigilance particulière semble nécessaire sur le respect de ce point dans votre règlement, car les enseignes scellées au sol sont très impactantes pour le paysage. Il faudrait les limiter, le plus possible, sur la commune et les réserver uniquement aux établissements non visibles depuis la voie ou en retrait pour la zone 3.

### Les enseignes et publicités lumineuses :

Le Parc du Luberon, engagé dans la transition énergétique avec les communes de son territoire, souhaite dans le cadre de ce RLP être plus contraignant que la réglementation nationale et proposer une obligation d'extinction entre 22 h et 6 h du matin, avec la mention suivante : « La programmation horaire des dispositifs d'éclairage est idéalement réalisée par une horloge dite astronomique ».

Par ailleurs, suite à la Loi climat, par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'Environnement le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. Le Parc du Luberon souhaiterait que la commune propose des règles en ce sens dans ce RLP, pour ces dispositifs, afin d'éviter un éclairage intempestif de ces installations numériques.

### 3. Conclusion

Nous constatons que les préconisations de notre charte signalétique ont globalement été bien intégrées dans votre projet de règlement local de publicité.

Une vigilance de la commune semble nécessaire pour l'application de ce règlement local de publicité en agglomération et hors agglomération. Notamment pour supprimer les quelques publicités présentes sur la commune.

Nos services restent à votre disposition pour vous apporter les compléments d'information que vous jugerez nécessaires, dans la perspective d'approbation de votre règlement local de publicité.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes plus cordiales salutations.

**Pour la Présidente et par délégation,**  
La Directrice, Laure GALPIN

